

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 21/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société ECT**

Lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux », « L'Orme du Bordeaux »

77410 Annet-sur-Marne

Références : E/24-0891  
Code AIOT : 0006518934

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2024 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société ECT aux Lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux », « L'Orme du Bordeaux » à Annet-sur-Marne (77410). L'inspection a été annoncée le 05 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était notamment réalisée dans le cadre du programme de contrôle de l'inspection des installations classées, ainsi que dans le cadre d'une action nationale relative à la « Traçabilité des déchets ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société ECT,
- Lieux-dits « Les Culées », « Les Carreaux », « L'Orme du Bordeaux » - 77410 Annet-sur-Marne,
- Code AIOT : 0006518934,
- Régime : Enregistrement (ICPE) et Autorisation (IOTA),
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : Non.

L'arrêté préfectoral n° 2021/34/DCSE/BPE/IC du 09 août 2021 a porté enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société ECT aux lieux-dits "Les Culées", "Les Carreaux" et "L'Orme du Bordeaux" sur la commune de Annet-sur-Marne.

Cet arrêté préfectoral impose également le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatifs :

- aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement

relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/094 du 25 juillet 2022 a imposé, dans cette ISDI, la mise en place d'un suivi de la qualité des terres excavées stockées susceptibles de contenir de la pyrite.

Par arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/005 du 04 janvier 2024, des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société ECT suite au dépôt, en date du 07 juin 2023, d'un porter-à-connaissance sollicitant :

- une prolongation de l'exploitation jusqu'au 30 septembre 2026 ;
- une réduction du périmètre de l'ISDI, en bordure Nord-Est ;
- une modification du plan de remise en état au Sud-Est du site ;
- la mise en place d'analyses complémentaires des déchets inertes admis et des eaux souterraines et superficielles.

Compte tenu du délai restreint entre la date d'inspection et la date de signature de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/005 du 04 janvier 2024, le respect des prescriptions prévues par l'arrêté précité n'ont pas été vérifiées dans le cadre de l'inspection faisant l'objet du présent rapport. Le respect de ces prescriptions fera l'objet de visites ultérieures.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- zone de chalandise ;
- analyse et contrôle aux exutoires E1 et E2 ;
- analyse des terres excavées en 2022 et 2023 ;
- DAP ;
- registre des déchets et registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) ;
- formation du personnel ;
- zone de déchargement ;
- surveillance de la qualité de l'air ;
- merlon phonique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Zone de chalands	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 2.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Analyse des effluents aux exutoires E1 et E2 et Marne	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 2.3.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Merlon phonique	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 1.2.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 2.3.1	Sans objet
4	Suivi de la qualité des terres excavées tunnelier TBM3	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2	Sans objet
5	Analyse 2023 des terres excavées du tunnelier TBM3	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Registre d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
7	Demande d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
9	Zone de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
10	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
11	RNDTS	Code de l'environnement du 13/02/2024, article R. 541-43-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 27 février 2024, il a été constaté que l'exploitation de l'ISDI est globalement conforme sur les points contrôlés et, malgré les fortes précipitations, les ouvrages hydrauliques permettent une bonne gestion des eaux de ruissellement.

Toutefois, il a été observé que des déchets provenant des départements de l'Oise, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont été admis dans l'ISDI, alors que la zone de chalandise définie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 août 2021 n'inclut pas ces départements dans la zone de chalandise de l'établissement.

De plus, il est attendu que la société ECT apporte certains justificatifs ou actions correctives au regard des prescriptions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 août 2021 (analyse des effluents aux exutoires E1 et E2 et Marne) et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI (formation du personnel).

Enfin, la société ECT n'a pas mis en place le merlon phonique provisoire dans la zone d'extension de l'ISDI.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Zone de chalandises

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Départements de chalandises
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone de chalandise des déchets inertes stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes est limitée aux départements de l'Essonne (91), de la Seine-saint-Denis (93), du Val d'Oise (95), du Val-de-Marne (94) et de la Seine-et-Marne (77), Paris (75).
<b>Constats :</b>  La zone de chalandise des déchets inertes stockés est respectée dans la déclaration GEREP au titre de l'année 2022.  Toutefois, lors de l'inspection, la société ECT a informé l'inspection des installations classées que la zone de chalandise des déchets avait été élargie aux départements de l'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, au titre des années 2023 et 2024, compte tenu du contexte actuellement difficile dans le secteur des travaux publics et du BTP.

Bien que l'exploitant mentionne que ces déchets représentent uniquement 5% en volume des déchets stockés, l'inspection des installations classées informe l'exploitant que cette modification de la zone de chalandise n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant enregistrement, ni aux prescriptions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France. Aussi, il ressort que la zone de chalandise ne peut être élargie aux départements précités.

Il est donc demandé à la société ECT de cesser toute admission de déchets inertes en provenance de ces départements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale (demande d'action corrective)

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 2 : Isolement du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, consigne et entretien des exutoires E1 et E2

**Prescription contrôlée :**

Les exutoires E1 et E2 sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces dispositifs font l'objet de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les exutoires E1 et E2 sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ils sont signalés sur le site.

L'exploitant a justifié que ces dispositifs font l'objet de contrôle tous les mois en 2023 et 2024. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la mise en fonctionnement de ces obturateurs sont définis par une consigne transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Analyse des effluents aux exutoires E1 et E2 et dans la Marne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyse des rejets

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.3.3 est effectuée trimestriellement au niveau des exutoires E1 et E2 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats de ces mesures seront comparés à ceux des mesures effectuées dans la Marne au niveau du captage AEP sur les mêmes paramètres.

**Constats :**

La société ECT a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de suivi de la qualité chimique des eaux de la Marne.

Pour rappel ces mesures sont effectuées au point PM1 (en amont de la Beuvronne), au point PM2 (en aval de la Beuvronne mais en amont du captage AEP) et au point PM3 (en aval du captage

AEP).

Au titre de l'année 2023, ces mesures trimestrielles ont été effectuées le 06 février 2023, le 19 mai 2023, 24 juillet 2023. Les résultats des analyses montrent des variations non homogènes des concentrations des paramètres étudiés.

D'autre part, les analyses aux exutoires E1 et E2 sont réalisées trimestriellement sauf en cas d'absence de rejet. Les résultats des analyses sont conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral de 2021.

Toutefois, la société ECT n'effectue pas la comparaison des résultats des analyses aux exutoires E1 et E2 avec celles effectuées dans la Marne.

La société ECT mentionne que cette comparaison n'est pas aisée compte tenu de l'absence d'analyse dans la Beuvronne. En application de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/005 du 04 janvier 2024 qui impose ces analyses supplémentaires, l'inspection des installations classées attend, de la part de la société ECT, cette comparaison des résultats d'analyse dans le prochain rapport de l'hydrogéologue agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale (demande d'action corrective)

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Suivi de la qualité des terres excavées tunnelier TBM3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyse période sèche estivale 2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser un suivi de la qualité des terres excavées provenant du tunnelier TBM3 afin de s'informer sur leur évolution chimique et minéralogique dans le temps. Tant que les parcelles concernées ne sont pas finalisées et recouvertes de terres végétales, l'échantillonnage se fait une fois par an en période estivale. A minima, un suivi a lieu à la période sèche estivale 2022 et un autre à la période sèche estivale 2023.

**Constats :**

La société ECT a réalisé un suivi de la qualité des terres excavées du tunnelier TBM3 :  
- entre le 5 septembre et le 7 octobre 2022,  
- entre le 10 et le 17 juillet 2023.

La périodicité des analyses est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Analyse 2023 des terres excavées du tunnelier TBM3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse 2023 des terres excavées du tunnelier TBM3

**Prescription contrôlée :**

Les analyses des terres excavées portent sur :

- les conditions d'admission des déchets inertes (pH, Cd, Ni, Zn....);
- le pourcentage de CaCO<sub>3</sub>;
- la teneur en sulfate;
- les sulfures ou soufre oxydable;
- le rapport NP/AP.

**Constats :**

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres susmentionnés :

Les rapports de l'hydrogéologue expert concluent que :

- les résultats des analyses en Cadmium (Cd), Nickel (Ni) et Zinc (Zn) ne présentent aucune anomalie particulière,
- les calculs des rapports du potentiel de neutralisation (NPR) ont des valeurs largement supérieures au seuil de 4.

Ces analyses montrent des milieux parfaitement basiques comme l'indiquent également les valeurs du pH.

De plus, les autres mesures montrent que le site dispose d'un potentiel très élevé pour neutraliser les éventuelles présences de pyrites grâce à la forte présence de matériaux carbonatés.

Les analyses montrent donc l'absence d'acidification du milieu dans les déblais potentiellement pyritifères.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Registre d'admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, registre d'admission des déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission conforme à l'arrêté du 31 mai 2021.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de prise en charge des déchets,
- la plaque du transporteur et son nom,
- le tonnage des déchets acceptés,
- le lieu du chantier,
- le numéro de la DAP.

Sur les DAP, il est possible d'accéder aux informations suivantes :

- le producteur des déchets: adresse SIRET, téléphone,
- le client : adresse, SIRET, mail,
- le transporteur : adresse, SIRET ;
- le chantier : adresse, parcelle cadastrale, références Basias, Basol, SIS, le type de travaux,
- la prestation envisagée : cubage, date du début de chantier et durée du chantier,
- l'identification des déchets et les codes déchets,
- les engagements du producteur sur les caractéristiques des déchets.

L'exploitant respecte cette prescription de l'article 9.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Demande d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, DAP

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

La société ECT établit une DAP avec son client, 48h avant la livraison des premiers déchets inertes.

La société ECT a transmis l'ensemble des DAP demandées par l'inspection des installations classées pour le contrôle.

Sur ces DAP, il est possible d'accéder aux informations suivantes :

- le producteur des déchets: nom, adresse, SIRET, téléphone;
- le client d'ECT : nom, adresse, siret, mail;
- le transporteur : nom, adresse, SIRET
- le chantier : adresse, parcelle cadastrale, références basias, basol, SIS, le type de travaux;
- la prestation envisagée : cubage, date du début de chantier et durée du chantier;
- l'identification des déchets et code déchet;
- les engagements du producteur sur les caractéristiques des déchets.

La société ECT vérifie la correspondance entre le tonnage de déchets acceptés dans l'ISDI et le tonnage mentionné dans la DAP. En cas de dépassement, une nouvelle DAP est demandé au client.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 5.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans

<p>l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société ECT a transmis la liste des personnes habilitées à entrer sur le site de l'ISDI et une attestation de formation établie par le Directeur d'exploitation pour le responsable de secteur.</p> <p>Toutefois, la société ECT n'a pu expliciter le processus de suivi des formations de l'ensemble des agents sur le site mis en place et justifier d'une mise à niveau régulière des agents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale (demande de justificatifs à l'exploitant)</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 9 : Zone de déchargement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zone de déchargement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer sur le site. Un placier est chargé de diriger les camions vers cette zone de déchargement.</p> <p>Le chargement est vérifié au niveau de l'accueil, puis, après le déversement, avant d'être mis en stockage par le conducteur du bulldozer.</p> <p>La société ECT respecte les prescriptions de l'article 19.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Surveillance de la qualité de l'air

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, qualité de l'air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au</p>

regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

La société ECT a transmis les deux derniers rapports de la campagne de surveillance des retombées atmosphériques autour de l'ISDI réalisée entre le 17 avril - 22 mai 2023 et le 17 octobre-16 novembre 2023. Ces campagnes sont réalisées à partir de 6 points de mesures et un point témoin.

En moyenne annuelle 2022, deux points de mesures situés en périphérie de l'ISDI présentent un dépassement du seuil de 200 mg/m<sup>2</sup>/j. En moyenne annuelle glissante 2022-2023, sur ces deux points, un seul point de mesure continue à dépasser le seuil à cause d'une mesure de dépassement très nettement supérieur au seuil en novembre 2022. Toutefois, en avril-Mai 2023, sur ce point de mesure aucun dépassement n'est constaté.

Hormis les dépassements signalés ci-dessus, lors de ces campagnes de mesures, le site d'exploitation d'ECT témoigne d'un niveau d'empoussièrement qualifié de faible à moyen.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : RNDTS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/02/2024, article R. 541-43-1

**Thème(s) :** Autre, registre RNDTS

**Prescription contrôlée :**

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un

registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

La société ECT stocke dans son ISDI de Annet-sur-Marne des déchets relevant du code déchet 17 05 04 correspondant à des « Terres et Cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 04 ».

Le stockage de terres excavées (TEX) est un mode de traitement. À ce titre, au vu de l'article R. 541-43-1-I et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres, la société ECT a mis en place un registre TEX qu'elle verse au Registre National Des Terres excavées et Sédiments (RNDTS).

La société ECT a transmis un justificatif du versement de ce registre lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Merlon phonique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 1.1.2 modifié

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément :  
– aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 05 janvier 2021, complété le 09 mars 2021, et par courriel du 08 juillet 2021

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de mise en place du merlon phonique provisoire dans la zone d'extension de l'ISDI à proximité des habitations situées dans le Sud de l'ISDI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale (demande d'action corrective)

**Proposition de délais :** 2 mois

